

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (francs de poste en sus)
Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Dîner offert par le Président de la Confédération Helvétique en l'honneur de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco (p. 280).

Retour en Principauté de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco (p. 280).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.211 du 10 mars 1960 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (Règlement Général de Voirie) (p. 280).

Ordonnance Souveraine n° 2.212 du 10 mars 1960 portant nomination d'une sténo-dactylographe aux Services Judiciaires (p. 280).

Ordonnance Souveraine n° 2.213 du 10 mars 1960 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 281).

Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 10 mars 1960 nommant un Consul de la Principauté à Valparaiso (Chili) (p. 281).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-089 du 19 mars 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Tillec », en abrégé « Trilec Monaco-S.A. » (p. 282).

Arrêté Ministériel n° 60-090 du 19 mars 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Shipline » (p. 282).

Arrêté Ministériel n° 60-091 du 19 mars 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midl » (p. 283).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 63 du 18 mars 1960 interdisant le stationnement et la circulation sur le Boulevard du Bord de Mer (p. 283).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 60-08 fixant les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 29 février 1960 (p. 283).

Circulaire n° 60-09 précisant les taux des salaires minima de l'industrie laitière depuis le 1^{er} février 1960 (p. 285).

Circulaire n° 60-10 fixant les taux minima des salaires horaires des industries graphiques à dater du 14 mars 1960 (p. 285).

Circulaire n° 60-11 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur à compter du 14 mars 1960 (p. 286).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 286).

INFORMATIONS DIVERSES

« Don Juan » à la Salle Garnier (p. 287).

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo Grand Prix du Disque 1960 (p. 287).

Réclat de poèmes à la Salle des Variétés (p. 287).

« Symbiose Technique Européenne » (p. 287).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 287 à 293).

MAISON SOUVERAINE

Dîner offert par le Président de la Confédération Helvétique en l'honneur de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco.

A l'occasion de Leur séjour en Suisse, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco ont été les hôtes du Président de la Confédération Helvétique et de Madame Max Petitpierre qui ont donné en Leur honneur, un dîner privé dans la Maison de Wattenwyl, vieille résidence fédérale.

LL.AA.SS. étaient accompagnées de S. Exc. le Ministre de Monaco à Berne et Madame Henry Soum.

Un déjeuner, également privé, a eu lieu le lendemain à la Légation de Monaco.

Retour en Principauté de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont quitté à vingt-quatre heures d'intervalle, la Suisse, où ils ont séjourné pendant quelques semaines.

S.A.S. la Princesse, accompagnée de S.A.S. la Princesse Caroline, est arrivée dans l'après-midi du 23 mars à Nice, venant de Genève par la voie des airs.

S.A.S. le Prince Pierre, ainsi que le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine, M^{me} Tivey-Faucou, et M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse, étaient venus Les accueillir à l'aéroport.

Le lendemain 24 mars S.A.S. le Prince Souverain qu'accompagnait S.A.S. le Prince Héritaire, regagnait la Principauté également par la voie des airs. Il était attendu à l'aéroport de Nice par S.A.S. le Prince Pierre ainsi que par S. Exc. M. Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, le Colonel Ardant et le Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ainsi que Leurs Enfants ont été salués à Leur arrivée au Palais, dans la Cour d'Honneur, par les Membres du Service d'Honneur, du Cabinet et du Secrétariat Particulier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.211 du 10 mars 1960 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (Règlement Général de Voirie).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi, n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;
Vu Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (Règlement Général de Voirie);

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 8, paragraphe B, dernier alinéa, de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, est ainsi complété :

« Dès la publication des Ordonnances sus-visées, « ces plans pourront être consultés au Service des « Travaux Publics ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le dix mars mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.212 du 10 mars 1960 portant nomination d'une sténo-dactylographe aux Services Judiciaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, sur les Statuts du Personnel relevant de

la Direction des Services Judiciaires, modifiée par Notre Ordonnance n° 242, du 14 juin 1950;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Merlino Victoria, Pauline, épouse Lorenzi, est nommée Sténo-dactylographe aux Services Judiciaires (5^e classe).

ART. 2.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le dix mars mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.213 du 10 mars 1960 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.164, du 9 janvier 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent quarante-quatre sont » :

Ajouter :

— CHILI : Valparaiso.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le dix mars mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 10 mars 1960 nommant un Consul de la Principauté à Valparaiso (Chili).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, et n° 2.213, du 10 mars 1960.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ricardo Kuthe est nommé Consul de Notre Principauté à Valparaiso (Chili).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le dix mars mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-089 du 19 mars 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Trilec », en abrégé « Trilec Monaco-S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Trilec », en abrégé « Trilec Monaco S.A. », présentée par M. André Boudy, Administrateur de Sociétés, demeurant Palais Bel Azur, 19, boulevard Rainier III;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux cent mille (200.000) nouveaux francs divisé en deux mille (2.000) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, en date du 17 décembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Trilec », en abrégé « Trilec Monaco-S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-090 du 19 mars 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Shipline ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Shipline » présentée par M. Michel Souget, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, « Eden Tower », boulevard de Belgique;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante Mille (50.000) nouveaux francs divisé en cinq cents (500) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire, en date du 15 janvier 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Shipline » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 janvier 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection

du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-091 du 19 mars 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée par M. Julien Rebaudengo, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Roses, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 21 décembre 1959;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi », en date du 21 décembre 1959 supprimant les articles 6 bis et 26 bis et modifiant les articles 23 et 25 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 63 du 18 mars 1960 interdisant le stationnement et la circulation sur le Boulevard du Bord de Mer.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

— Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

— Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1960 instituant et créant une Délégation Spéciale;

— Vu les Arrêtés Municipaux du 16 novembre 1949 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

— Vu l'Arrêté Municipal du 23 août 1951, modifié par l'Arrêté Municipal du 23 janvier 1956, réglementant la circulation et le stationnement à Fontvieille lors de manifestations sportives au Stade Louis II;

— Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 18 mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux d'installation d'éclairage du Stade Louis II, et jusqu'au 9 avril 1960 au plus tard, la circulation et le stationnement sont interdits sur le boulevard du Bord de Mer, dans la partie comprise entre l'entrée du Stade Louis II, côté « Usine Micro », et l'entrée du tunnel reliant le terre-plein de Fontvieille au Quai de Commerce.

ART. 2.

Pendant cette période, les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Municipal du 23 août 1951 modifié par l'Arrêté Municipal du 23 janvier 1956, sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 18 mars 1960.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 60-08 fixant les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 29 février 1960.

1. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport sont fixés comme suit à compter du 29 février 1960.

EMPLOI	Coefficient	Salaire garanti (en nouveaux francs) pour 40 h. ou la durée équivalente.			
		Pendant la période d'essai	Après embauch. définitif	Après 2 ans	Après 5 ans
PERSONNEL ROULANT « Voyageurs »					
1. Conducteur voiture particulière	130	65,83	67,15	68,46	69,78
2. Receveur de car	140	69,62	71,22	72,62	74,01
3. Conducteur de car	150	73,32	75,29	76,77	78,24
4. Conduct.-recev. de car	160	77,81	79,36	80,92	82,47
PERSONNEL ROULANT « Marchandises »					
5. Livreur	123	63,04	64,31	65,56	66,82
6. Livreur encaisseur	130	65,83	67,15	68,46	69,78
7. Conducteur hippo : — 1 ou 2 chevaux	123	63,04	64,31	65,56	66,82
— 3 chevaux ou plus	130	65,83	67,15	68,46	69,78
8. Conducteur auto : — camion jusqu'à 5 T de C.U. inclus	130	65,83	67,15	68,46	69,78
— camion de 5 T 100 jusqu'à 10 T. de C.U. inclus ou tracteur jusqu'à 6 T. de C.U. inclus	140	69,82	71,22	72,62	74,01
— camion au-dessus de 10 T. de C.U. ou tracteur au-dessus de 6 T. de C.U.	156	76,21	77,73	79,26	80,78
8 bis. Conducteur mécanicien : — camion jusqu'à 5 T. de C.U. inclus	140	69,82	71,22	72,62	74,01
— camion de 5 T. 100 jusqu'à 10 T. de C.U. inclus ou tracteur jusqu'à 6 T. de C.U. inclus	148	73,02	74,48	75,93	77,40
— camion au-dessus de 10 T. de C.U. ou tracteur au-dessus de 6 T. de C.W.	162	78,60	80,17	81,75	83,32
8 ter. Conducteur auto-livreur encaisseur ..	136	68,23	69,60	70,96	73,32
8 quater. Conducteur mécanicien livreur encaisseur	145	71,82	73,25	74,69	76,13
9. Conducteur grand routier	175	83,79	85,46	87,14	88,81
EMPLOIS SPÉCIAUX					
10. Livreur sur triporteur ..	116	60,25	61,46	62,66	63,39
11. Livreur sur triporteur à moteur	123	63,04	64,31	65,56	66,82
12. Conducteur auto denrées périssables	130	65,83	67,15	68,46	69,78
12 bis. Conducteur messageries	136	68,23	69,60	70,96	72,32
12 ter. Conducteur service de presse accéléré	160	77,81	79,36	80,92	82,47
13. Conducteur de voiture postale : 1 ^{er} degré	150	73,32	75,29	76,77	78,24
2 ^e degré	162	78,60	80,17	81,75	83,32
PERSONNEL DE DÉMÉNAGEMENT					
14. Déménageur	130	65,83	67,15	68,46	69,78
15. Déménageur profess. ..	140	69,82	71,22	72,62	74,01
16. Déménageur facteur ..	150	73,32	75,29	76,77	78,24
PERSONNEL DE MANUTENTION ET OUVRIERS DIVERS					
17. Manœuvre	100	53,87	54,94	56,02	57,10
18. Balayeur	100	53,87	54,94	56,02	57,10
19. Manœuvre gros trav. ..	108	57,06	58,20	59,34	60,48
20. Aide-Palefrenier	108	57,06	58,20	59,34	60,48
21. Laveur de voitures	108	57,06	58,20	59,34	60,48
22. Laveur de pièces	108	57,06	58,20	59,34	60,48
23. Manutentionnaire	116	60,25	61,46	62,66	63,89
24. Palefrenier	116	60,25	61,46	62,66	63,89
25. Manutentionnaire spécialisé	123	63,04	64,31	65,56	66,82
26. Graisseur	123	63,04	64,31	65,56	66,82
27. Aide magasinier	123	63,04	64,31	65,56	66,82
28. Brigadier de manutention	140	69,82	71,22	72,62	74,01
29. Magasinier d'approvis.	140	69,82	71,22	72,62	74,01
EMPLOIS SPÉCIAUX					
30. Commis de gare denrées périssables	130	65,83	67,15	68,46	69,78
31. Chef de wagon denrées périssables, de nuit ..	170	81,80	83,43	85,06	86,71
OUVRIERS D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES ENTREPRISES DÉFINIES AU § 1^{er} DE L'ARTICLE 31					
32. Aide-mécanicien 1 ^{er} degré	130	65,83	67,15	68,46	68,78
33. Aide mécanicien 2 ^e degré	140	69,82	71,22	72,62	74,01
34. Ouvrier entretien auto 1 ^{er} degré	148	73,02	74,48	75,93	77,40
35. Mécanicien metteur au point	148	73,02	74,48	75,93	77,40
36. Monteur mécanicien ..	148	73,02	74,48	75,93	77,40
37. Ouvrier entretien auto 2 ^e degré	170	81,80	83,43	85,06	86,71
38. Mécanicien réparateur en organes	170	81,80	83,43	85,06	86,71
39. Monteur motoriste	170	81,80	83,43	85,06	86,71
40. Mécanicien motoriste ..	190	89,78	91,57	93,37	95,16
41. Électricien auto 1 ^{er} degré	148	73,02	74,48	75,93	77,40
42. Électricien auto 2 ^e degré	170	81,80	83,43	85,06	86,71
43. Aide ouvrier carrossier ..	130	65,83	67,15	68,46	69,78

44. Ouvrier carrossier 1 ^{er} degré	140	69,82	71,22	72,62	74,01
45. Ouvrier carrossier 2 ^e degré	148	73,02	74,48	75,93	77,40
46. Peintre en carrosserie	148	73,02	74,48	75,93	77,40
47. Sellier-garnisseur	170	81,80	83,43	85,06	86,71

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 60-09 précisant les taux des salaires minima de l'industrie laitière depuis le 1^{er} février 1960.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux des salaires minima dans l'industrie laitière sont fixés comme suit depuis le 1^{er} février 1960 :

1^o) le salaire horaire minimum pour chaque catégorie professionnelle est déterminé par la formule suivante :

$$\frac{\text{Coefficient}}{100} \times \text{base hiérarchique (133 Fr ou 1,33 NF)}$$

pour une durée de 40 heures par semaine, soit 173 h 33 par mois, les salaires minima mensuels sont déterminés par la formule suivante :

$$\frac{\text{coefficient}}{100} \times 23.053 \text{ Fr ou } 230,53 \text{ NF}$$

2^o) les salaires minima prévus au paragraphe précédent sont améliorés comme suit pour les plus basses catégories :

Coefficient 100	salaire horaire	164 Fr ou 1,64 NF
Coefficient 108	salaire horaire	170 Fr ou 1,70 NF
Coefficient 115	salaire horaire	174 Fr ou 1,74 NF
Coefficient 125	salaire horaire	180 Fr ou 1,80 NF
Coefficient 135	salaire horaire	188 Fr ou 1,88 NF
Coefficient 140	salaire horaire	191 Fr ou 1,91 NF

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 60-10 fixant les taux minima des salaires horaires des industries graphiques à dater du 14 mars 1960.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires horaires des ouvriers des industries graphiques à dater du 14 mars 1960, sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	Salaires	
	Anciens	14/3/60
Typographes qualifiés (travaux courants)P2	288,50	2,96 NF
Typographes qualifiés (montage des pages)P3	313	3,21 NF
Correcteur en premièreP1	268	2,73 NF
Correcteur bon tierceurP2	288,50	2,96 NF
Metteur en pages (préparant copie) ..P2	288,50	2,96 NF
Metteur en pages (réglant la marche du travail)P3	313	3,21 NF
Fondeur monotypisteP2	288,50	2,96 NF
LinotypisteP2	288,50	2,96 NF
Mécanicien linotypisteP2	288,50	2,96 NF
Typo-minervisteP2	288,50	2,96 NF
Conducteur sur minerve encrage cylindriqueP1	268	2,73 NF
Margeur et margeuseOS2	241	2,46 NF
Conducteur typographeP1	268	2,73 NF
Conducteur sur Mielhe et LithographeP2	288,50	2,96 NF
Conducteur quadruple raisinP3	313	3,21 NF
Conducteur machine 2 tours (gravure et trichromie)P3	313	3,21 NF
Reporteur sur pierreP1	268	2,73 NF
Reporteur tous formatsP2	288,50	2,96 NF
ÉcrivainP2	288,50	2,96 NF
Conducteur OffsetP3	313	3,21 NF
Chromiste-maquetisteE	363,50	3,72 NF
Machines plates : receveurM2	210	2,13 NF
Machines plates : margeurOS1	217,50	2,21 NF
Relieur qualifié (apprentissage complet)P1	268	2,73 NF
Relieur qualifié (travaux couverture peaux)P2	288,50	2,96 NF
Papetiers, brocheurs, massicotiers ..P1	268	2,73 NF
Papetiers hautement qualifiés (travaux exceptionnels)P2	288,50	2,96 NF
Papetiers rogneurs d'étiquettesP2	288,50	2,96 NF
Manceuvres non spécialisésM1	203	2,06 NF
Manceuvres spécialisésM2	210	2,13 NF
StéréotypeursP2	288,50	2,96 NF
Photographes de simili et de couleur ..P3	313	3,21 NF
Clichere galvanoplasteP3	313	3,21 NF
Ouvrière relieuseP1F	228,50	2,34 NF
Papetière qualifiéeP1F	228,50	2,34 NF
GreneursOS2	241	2,46 NF
Dessinateurs affichistesE	363,50	3,72 NF

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière	OS1	217,50	2,21 NF
Ouvrière spécialisée	OS2	241	2,46 NF
Ouvrière spécialisée pochoir double.P1	268		2,73 NF

MÉTIERS FÉMININS

(Reliure, Brochure et Dorure)

OS1F	203	2,06 NF
OS2F	210	2,13 NF
P1F	228,50	2,34 NF
P2F	251,50	2,55 NF
P3F	268	2,74 NF
EF	313	3,21 NF

APPRENTIS

TYPOGRAPHES

Salaire de base : 2,73 NF

1 ^{re} année :	1 ^{er} semestre	20 %	0,55 NF
	2 ^e semestre	25 %	0,58 NF
2 ^e année :	1 ^{er} semestre	30 %	0,82 NF
	2 ^e semestre	40 %	1,09 NF
3 ^e année :	1 ^{er} semestre	50 %	1,36 NF
	2 ^e semestre	60 %	1,64 NF
4 ^e année :	1 ^{er} semestre	70 %	1,91 NF
	2 ^e semestre	80 %	2,18 NF
5 ^e année :	1 ^{er} semestre	90 %	2,46 NF
	2 ^e semestre	100 %	2,73 NF

IMPRESSION

1 ^{re} année :	1 ^{er} semestre	25 %	0,68 NF
	2 ^e semestre	30 %	0,82 NF
2 ^e année :	1 ^{er} semestre	40 %	1,09 NF
	2 ^e semestre	45 %	1,23 NF
3 ^e année :	1 ^{er} semestre	55 %	1,50 NF
	2 ^e semestre	60 %	1,64 NF
4 ^e année :	1 ^{er} semestre	70 %	1,91 NF
	2 ^e semestre	75 %	2,05 NF
5 ^e année :	1 ^{er} semestre	85 %	2,32 NF
	2 ^e semestre	90 %	2,46 NF

MÉTIERS FÉMININS

(Brochage, Reliure, Papeterie)

Salaire de base : 2,34 NF

1 ^{re} année :	1 ^{er} semestre	25 %	0,58 NF
	2 ^e semestre	30 %	0,70 NF
2 ^e année :	1 ^{er} semestre	40 %	0,93 NF
	2 ^e semestre	50 %	1,17 NF
3 ^e année :	1 ^{er} semestre	60 %	1,40 NF
	2 ^e semestre	70 %	1,63 NF
4 ^e année :	1 ^{er} semestre	80 %	1,87 NF
	2 ^e semestre	90 %	2,10 NF
5 ^e année :	1 ^{er} semestre	100 %	2,34 NF

JEUNES SANS CONTRAT

Salaire de base : 2,06 NF

de 14 à 15 ans	50 %	1,03 NF
de 15 à 16 ans	60 %	1,24 NF
de 16 à 17 ans	70 %	1,44 NF
de 17 à 18 ans	80 %	1,65 NF
Après 18 ans		2,06 NF

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues ou aux versements de la législation sociale.

Circulaire n° 60-11 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur à compter du 14 mars 1960.

I. — La Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de labeur s'établit en deçà et en delà du salaire de la sténo-dactylographe 2^e échelon, coefficient 147, pris comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier qualifié P2.

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel de la sténo-dactylographe 2^e échelon s'établit comme suit depuis le 14 mars 1960 :

$$2,96 \times 120 = 355,20 \text{ NF}$$

A compter du 14 mars 1960, la valeur du point hiérarchique des employés est porté à :

$$\frac{355,20}{147} = 2,4183 \text{ NF}$$

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir, à compter du 14 mars 1960, les appointements mensuels correspondants à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues ou aux versements de la législation sociale.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
12, rue Basse	3 pièces, cuisine, W.C., terrasse	29 mars 1960 inclus
11, rue de Lorète	3 pièces, cuisine	29 mars 1960 »

INFORMATIONS DIVERSES

« Don Juan » à la Salle Garnier.

Pour tous ceux qui aiment d'amour la musique, le nom de Mozart est synonyme de perfection, de grâce infinie, d'émotion purifiée, et « Don Juan », en réunissant ces vertus, représente l'opéra idéal, l'œuvre unique où l'homme a recueilli le sourire d'un Dieu.

Aussi n'est-ce pas sans une vive impatience un peu mêlée d'appréhension qu'on attendait Salle Garnier, dimanche 20 mars à 15 heures et mardi 22 mars à 20 h. 30, les deux représentations de cet opéra, écrit par un Mozart épris de charme latin sur un livret de Lorenzo da Ponte.

Il y eut tout lieu d'être grandement satisfait ! Don Juan (Eberhard Waechter) séduisit. Et pas seulement Zerline ou Donna Anna ! Il séduisit par sa noblesse de grand seigneur espagnol, la beauté de sa voix chaudement timbrée, le charme de sa prestance ! Son valet empressé, truculent, comique, son Leporello de tous les mauvais tours, trouva en Erich Kunz une incarnation admirable. Quel grand comédien ! Non content de posséder une voix d'une ampleur et d'un timbre peu communs, Erich Kunz a des talents scéniques capables de susciter la jalousie de nombreux hommes de théâtre. On attendait beaucoup de la grande cantatrice Teresa Stich-Randall (donna Anna), et elle ne déçut point. Sa voix a des inflexions d'une tendresse, d'une pureté, vraiment uniques. Quant à Giuditta Mazzoleni, elle campa avec beaucoup de talent une donna Elvire douloureuse et résignée, tandis que la charmante Zerline était jouée avec fraîcheur par Rosl Schwaiger.

Richard Holm (Don Ottavio), Kosta Paskalis (Mazetto), Willey Heyer (le Commandeur), complétaient cette très bonne distribution. Le maître Wilhelm Loibner dirigeait l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, toujours égal à lui-même.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo Grand Prix du Disque 1960.

Que l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dirigé par son chef, le Maître Louis Frémaux, vienne d'obtenir, dans la catégorie musique symphonique, le Grand Prix du Disque 1960, décerné par l'Académie Charles Cros, cela ne peut manquer de réjouir profondément tous les amateurs de musique — en particulier les habitués de la Salle Garnier — sans toutefois les surprendre trop !

L'Orchestre National en effet n'a cessé, au cours des dernières années, de donner des preuves de son excellence et d'enthousiasmer les critiques musicaux les plus difficiles, tous unanimes à voir en lui une des meilleures formations actuelles.

La haute récompense dont il vient d'être l'objet pour l'enregistrement stéréophonique chez Erato des « Tableaux d'une Exposition » de Moussorgsky-Ravel, couronne et consacre donc les qualités exceptionnelles de l'orchestre, le talent et la maîtrise de Louis Frémaux, et leur assure une place de choix parmi les plus grands orchestres internationaux, puisque c'est au terme d'une confrontation avec les meilleurs ensembles du monde entier que la formation monégasque a triomphé.

Récital de poèmes à la Salle des Variétés.

Un public nombreux, composé presque uniquement de jeunes, a prouvé, mercredi 16 mars, qu'il tenait la poésie pour une forme d'art toujours attachante, même si elle ne jouit plus

de la popularité qui fut son lot au 17^e et 18^e siècles, parce que, devenue ce cri de révolte dont parle Paul Eluard, elle s'adresse au plus douloureux de l'âme en exprimant les rudesses de la condition humaine.

En effet, le récital de poèmes donné par Marcelle Aubert et Pierre Gille à la Salle des Variétés, s'il rendait un hommage respectueux à la poésie des siècles passés en faisant figurer la Fontaine, Lamartine ou Hugo à son programme, constituait plutôt une anthologie sonore de la poésie moderne.

Anciens élèves et amis de Charles Dullin, Jean Vilar, Jean-Louis Barrault, Marcelle Aubert et Pierre Gille communiquèrent avec leur grand talent le message profond contenu dans les poèmes passionnés ou goguenards, tendres ou mutins, délicats ou tourmentés de Verlaine, Rimbaud, Baudelaire, Eluard, Paul Fort, Jacques Prévert, Robert Desnos, Louis Aragon, Jean Cocteau, Jules Supervieille, Henri Michaux...

« Symbiose Technique Européenne ».

Maître Marc-César Scotto a prouvé une fois encore — et de quelle manière ! qu'il savait unir à ses talents artistiques des dons très certains de conférencier et, qui plus est, de conférencier érudit. Au cours d'un exposé riche en idées élevées, il a captivé son auditoire qui devait d'ailleurs prendre un plaisir raffiné à entendre l'illustration musicale de sa spécieuse argumentation.

Elle était apportée, il est vrai, par des artistes de valeur, puisque la pianiste était M^{me} F. Laurent-Biancheri, Professeur à l'Académie de Musique Rainier III, que la formation instrumentale comprenait : MM. Marcel Gonzales, premier violon ; Augustin Amic, deuxième violon ; Adrien Malerme, altiste ; Félix Foucard, violoncelliste ; Jean Berrard, contrebassiste ; Alfred Guatolini, trompettiste, tous membres de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Ces musiciens consommés interprétèrent un très beau programme : tout d'abord, les « Cinq Novelettes », de Glazounov (« Alla Spagnola », « Orientale », « Interludium in modo antico », « Valse », et « Alla Hungarese ») joué à merveille par le quatuor à cordes ; puis on eut la joie d'entendre le célèbre quintette « la Truite » de Schubert et, pour terminer, le « Septuor op. 65 » de Saint-Saëns.

Cette soirée remarquable, se déroulait mercredi 16 mars, à 21 heures, salle du Théâtre des Beaux-Arts.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

“ International Relations Publiques ”

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Convocation de l'Assemblée générale ordinaire de la « S. A. INTERNATIONAL RELATIONS PUBLIQUES », le 21 avril 1960 à 15 h. au siège de la Société, Palais de la Scala, Monaco.

ORDRE DU JOUR :

— Examen des comptes et résultats des exercices 1957-1958-1959 ;

- Approbation de ces comptes et quitus au Conseil d'Administration;
- Nomination de nouveaux Administrateurs;
- Opérations tombant sous le coup de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1960-1961-1962.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant Contrat en date du 31 décembre 1959, enregistré à Monaco le 5 janvier 1960, la Société Desmarais Frères, 42, rue des Mathurins à Paris, a donné en gérance libre à Monsieur GARUET-LEMPIROU Jean, le commerce de distribution de carburants, huiles, « AZUR », 25, Boulevard Charles III, pour une durée du 1^{er} janvier 1960 au 31 mars 1961.

Il a été prévu un cautionnement de cinq cent mille francs (cinq mille nouveaux francs).

Opposition s'il y a lieu, au siège, 25, Boulevard Charles III.

Monaco, le 28 mars 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le dix mars 1960, M^{me} Marthe MEDICI, veuve de M. Alphonse CAVALIERI, demeurant 40, Bd de la République, à Beausoleil, et M. Albert-Marius CAVALIERI, demeurant, 1, rue Mesangère, à Valence, ont cédé à M. Jean-Louis BEVACQUA, horloger, demeurant 9, Bd Albert I^{er}, à Monaco, tous les droits leur profitant au bail d'un local sis n° 3, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 1960.

Signé: J-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société de Crédit et de Banque de Monaco

Anciennement :

BANQUE FONCIÈRE
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 25 novembre 1959, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE FONCIÈRE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO » au capital de 500.000 Nouveaux francs et siège n° 17, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condaminé, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de modifier la dénomination sociale et, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts;

b) d'abroger les articles 2, 20, 28, 29 et 30 des statuts;

c) d'abroger, sous condition suspensive de ratification par l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires, l'article 9 et partie des articles 33 et 35 des statuts;

d) et de modifier la rédaction des articles 4, 10, 11 et 33 des statuts de telle manière que ceux-ci seront désormais rédigés comme suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO », une Société anonyme monégasque qui sera régie par la législation en vigueur sur les Sociétés dans la Principauté.

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, suivant décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger de faire pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation toutes opérations de banques d'escompte, d'avance, de crédit ou de commission; toutes souscriptions, sou-

missions et émissions, de recueillir du public des dépôts à vue ou à terme et, généralement, de faire toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières qui pourront en être la conséquence, ainsi que toutes opérations et entreprises pouvant concerner l'industrie, le commerce ou la banque ou s'y rattachant directement ou indirectement, notamment sous forme de fondation de Société.

La Société est soumise à tous les contrôles présents et futurs qui pourraient être institués dans la Principauté de Monaco.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

ART. 5.

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinquante mille actions de dix nouveaux francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions de fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires qui fixera les modalités concernant l'émission des actions nouvelles et constituera, s'il y a lieu, un droit de préférence aux anciens actionnaires.

ART. 7.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Le Conseil a la faculté de se compléter s'il le juge utile. En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée des mandats de ses nouveaux Administrateurs.

ART. 9.

Chaque Administrateur doit pendant la durée de son mandat, être détenteur de DEUX CENTS ACTIONS affectées à la garantie de ses fonctions et qui seront inaliénables durant la période de son Administration et jusqu'à la date de l'Assemblée générale appelée à lui donner quitus de ses fonctions.

ART. 10.

Chaque année, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou deux Vice-Présidents, qui peuvent toujours être réélus.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des actionnaires, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est Administrateur.

Il peut également nommer un Conseil financier qui peut être pris en dehors des actionnaires, pour assister le ou les Administrateurs-délégués.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années, d'une Assemblée générale à l'autre.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi à l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec celle de Délégué.

Le Conseil peut également constituer un Comité de Direction dont feront partie de droit le Président, le ou les Administrateurs-Délégués ainsi que le Conseil Financier; les autres membres pourront être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors des associés.

Le Conseil fixe l'étendue des pouvoirs de ce Comité et la rémunération éventuelle de ses membres; les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, constituer des mandataires spéciaux pris en dehors de la Société.

ART. 13.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux Administrateurs.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence effective des deux tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration; celles-ci sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un Administrateur en vertu d'un pouvoir qui pourra n'être qu'une simple lettre ou un télégramme mais dont la validité sera limitée à la séance pour laquelle il aura été délivré.

ART. 15.

Les membres ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée, sera maintenue jusqu'à décision contraire.

ART. 16.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par un Administrateur-Délégué ou un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

ART. 17.

L'Assemblée générale nomme chaque année deux Commissaires aux comptes titulaires dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 25 janvier 1945, ainsi que des Commissaires suppléants s'il le juge utile.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

ART. 18.

L'Assemblée générale est convoquée par voie ordinaire chaque année, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour l'approbation des comptes et du bilan annuels.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, demander au Conseil d'Administration la convocation d'une Assemblée générale.

ART. 19.

Les Assemblées générales sont convoquées conformément au droit commun par avis inséré au « Journal de Monaco » quinze jours au moins à l'avance; l'avis de convocation doit contenir un résumé des questions à l'ordre du jour.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'Assemblée peut avoir lieu sans convocation préalable.

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer au siège social cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit le récépissé en constatant le dépôt dans les Maisons de Banque, Établissements de Crédit ou Offices Ministériels désignés par la Société.

ART. 20.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs.

Le Président désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

Un extrait ou copie de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou un Administrateur-délégué.

ART. 21.

Les Assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le tiers du capital social pour les Assemblées ordinaires et la moitié du capital social pour les Assemblées extraordinaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée doit être convoquée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés mais seulement pour les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque actionnaire représente autant de voix qu'il possède ou qu'il représente d'actions conformément à l'article 19 ci-dessus.

Dans le cas d'une Assemblée extraordinaire sur deuxième convocation, celle-ci devra réunir la majorité des trois-quarts des titres représentés.

ART. 23.

L'Assemblée générale, composée comme il est dit ci-dessus à l'article 21, entend le rapport des

Administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

ART. 24.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour convoquer une Assemblée ordinaire, apporter aux statuts toute modification dont l'utilité est reconnue sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet social de la Société.

ART. 25.

L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Le premier exercice commencera au jour de la constitution définitive de la Société et se terminera exceptionnellement le trente juin mil-neuf-cent-cinquante-quatre.

ART. 26.

Il est dressé, le trente juin de chaque année, un état de la situation active et passive et un inventaire contenant l'évaluation de l'actif et du passif de la Société qui seront mis à la disposition des Commissaires aux comptes.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent des amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à sa valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de tous documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

ART. 27.

Les produits nets, déduction faite de toutes charges ainsi que de tous amortissements, dépréciations et moins values constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

a) CINQ POUR CENT (5%) pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième dudit capital.

b) la somme nécessaire pour fournir aux actions un premier dividende de SIX POUR CENT (6%) sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est attribué DIX POUR CENT (10%) au Conseil d'Administration.

Le solde appartiendra aux actions avec la faculté pour l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, de décider tous reports à nouveau ainsi que le prélèvement des sommes destinées à la création d'un fonds de réserve supplémentaire, ou de prévoyance et dont l'emploi et les applications seront fixés par le Conseil d'Administration.

ART. 28.

En cas de réduction du capital social, l'Assemblée générale qui en prendra la décision, établira toutes modalités concernant le remboursement.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration ou à défaut les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire à l'effet de prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 29.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale fixera les modalités de liquidation de la Société et nommera un ou plusieurs liquidateurs à qui elle confèrera les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de leur mission.

ART. 30.

Toutes contestations qui peuvent s'éveiller pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est censé faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à son domicile élu, à défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, les assignations et significations seront valablement faites auprès de la Cour de Monaco.

II. — Les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 15 décembre 1959, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.334 du lundi 28 décembre 1959.

III. — Aux termes d'une Assemblée générale, tenue, au siège social de la Société, le 28 janvier 1960, les porteurs de parts bénéficiaires, tous présents et représentant l'intégralité de celles-ci, ont décidé, notamment, d'approuver le rachat desdites parts et leur suppression conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 25 novembre 1959.

IV. — Une copie certifiée conforme de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 novembre 1959, une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 15 décembre 1959 et l'original du procès-verbal de l'Assemblée générale des porteurs de parts du 28 janvier 1960 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 16 février 1960 en même temps que les pièces constatant la régularité de la convocation et de la tenue desdites Assemblées.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, reçu, le 16 février 1960 par le notaire soussigné a été déposée le 24 mars 1960 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 28 mars 1960.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
“ HOTEL BRISTOL ”

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « HOTEL BRISTOL », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le jeudi 14 avril 1960, à 11 heures, au siège social, 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice du 1^{er} octobre 1958 au 30 septembre 1959;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3^o) Approbation des comptes dudit exercice, quitus à donner aux Administrateurs en fonctions;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6^o) Questions diverses.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée, sont priés de bien vouloir déposer au siège social, huit jours avant la tenue de ladite Assemblée Générale, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt dans un établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 17 novembre 1959 par le notaire soussigné, M. Ernest-Paul LUZZO, commerçant, domicilié et demeurant n° 23, Boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une durée de deux années à compter du 1^{er} décembre 1959 à M^{me} Chiu-Lang LAI, sans profession, épouse de M. Wah-Keunog CHAN, demeurant n° 6, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de buvette-restaurant, dénommé « BAR ERNEST », exploité n° 11 bis, Boulevard Rainier III, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 N.F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 11 mars 1960, Monsieur Roger, Gustave, Étienne MICHAUT-GAUJARD de MONTPERREUX, demeurant à Monte-Carlo, Rose de France, 17, Boulevard de Suisse, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dite « BANQUE DE COMMERCE MONÉGASQUE », dont le siège social est à Monaco, Villa Mireille, 5, Avenue Crovetto, le droit au bail d'un magasin, situé en bordure du Boulevard Princesse Charlotte, n° 33.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 1960.

Signé : A. SETTIMO.

“Les Grands Chais Franco-Monégasques”

Siège social : 11, rue Sainte Suzanne - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES », au capital de 3.000.000 de francs sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, 11, rue Sainte Suzanne à Monaco, le mardi 19 avril 1960, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1959;

- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3^o) Examen et approbation des comptes, sur ce même exercice;
- 4^o) Autorisation à renouveler aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Affectation des résultats;
- 6^o) Désignation de Commissaire aux Comptes;
- 7^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.
